

AXA COURTAGE ASSURANCE MUTUELLE

STATUTS

Edition 1998

TITRE PREMIER - CONSTITUTION ET OBJET DE LA SOCIETE

Article premier : HISTORIQUE ET FORME DE LA SOCIETE

Par acte passé le 29 juin 1816, un groupement de propriétaires parisiens fonde la "COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE L'INCENDIE". Ainsi est apparue en France non seulement la première société d'assurance contre l'incendie, mais aussi la première société d'assurance mutuelle. Les statuts stipulaient l'obligation d'apposer sur toute maison admise à l'assurance une plaque comportant l'inscription "M.A.C.L." initiales des mots "Maison Assurée Contre l'Incendie". En 1896, la M.A.C.L. a décidé d'étendre ses opérations au-delà de l'enceinte de PARIS.

Par acte passé le 13 novembre 1934, a été fondée la COMPAGNIE PARISIENNE DE GARANTIE ET DE DEFENSE AUTOMOBILE, orientée vers la branche automobile, qui deviendra MUTUELLE PARISIENNE DE GARANTIE ASSURANCES.

En 1990, LA PREVOYANCE MUTUELLE "M.A.C.L." a fusionné avec MUTUELLE PARISIENNE DE GARANTIE ASSURANCES pour devenir UNI EUROPE ASSURANCE MUTUELLE.

L'assemblée générale extraordinaire du 27 juin 1996 a approuvé le transfert du portefeuille de contrats dommages corporels liés aux accidents et à la maladie à la société AXA COURTAGE VIE et le transfert du portefeuille de contrats grands risques et maritime, aviation, transport, à la société AXA GLOBAL RISKS.

Sur délégation de cette même assemblée, le conseil d'administration du 16 septembre 1996 a modifié la dénomination sociale d'UNI EUROPE ASSURANCE MUTUELLE en AXA COURTAGE ASSURANCE MUTUELLE.

Les présents statuts portant modification aux statuts précédemment révisés ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 17 juin 1998.

C'est dans ces conditions qu'il est actuellement formé, entre toutes les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts, une société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des Assurances.

Elle est fondée sur le principe de la mutualité tel que défini à l'article L 322-26-1 du Code des Assurances.

Le nombre des adhérents ne peut être inférieur à CINQ CENTS.

Article 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : **AXA COURTAGE ASSURANCE MUTUELLE**

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au 26, rue Louis le Grand - 75002 PARIS.

Il pourra être transféré dans toute autre localité du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 4 - DUREE

La société a été constituée le 13 novembre 1934. Sa durée, fixée à quatre vingt dix neuf années à partir du

jour de sa constitution, pourra être prorogée de nouveau par décision d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 5 - TERRITORIALITE

La société peut souscrire des contrats d'assurance en France et à l'étranger.

Les garanties de la société s'exercent dans les pays prévus par le contrat.

Article 6 - SOCIETAIRES

La qualité de sociétaire et les droits et obligations correspondant à cette qualité sont normalement acquis à une personne physique ou morale dès lors que celle-ci a demandé son adhésion à la société et si le conseil d'administration ou toute personne ou organisme dûment mandaté par lui à cet effet a consenti à cette adhésion.

Ce consentement peut être constaté notamment par une mention figurant dans les conditions particulières du contrat d'assurance ou dans tout autre document.

Seul le souscripteur du contrat a la qualité de sociétaire.

Lorsque la société opère en coassurance, le souscripteur n'acquiert la qualité de sociétaire que si la société est apéritrice.

Tout sociétaire est assureur en même temps qu'assuré pour lui-même ou pour le compte d'autrui mais sa responsabilité est limitée au montant des cotisations définies à l'article 9.

La société peut délivrer des notes de couverture accordant une assurance provisoire.

Dans le cas où tout ou partie d'un contrat d'assurance souscrit auprès de la société est transféré de plein droit d'un sociétaire à une autre personne, en application d'une disposition légale ou d'une clause du contrat, la personne à laquelle l'assurance est ainsi transférée doit déclarer à la société, dans les conditions prévues au contrat, le transfert dudit contrat à son nom.

Le bénéficiaire du transfert, de même que celui d'une note de couverture, prend la qualité de sociétaire, qualité dont la confirmation repose sur le consentement visé au premier alinéa du présent article.

C'est ainsi, que dans le délai de trois mois de la notification à la société du transfert d'un contrat du nom d'un sociétaire à celui d'un nouveau titulaire et, dans le même délai de la date de souscription d'une note de couverture, le conseil d'administration ou la personne ou l'organisme délégué par lui à cet effet, statuera sur l'admission comme sociétaire du titulaire du contrat ou du bénéficiaire de la note de couverture. Si l'admission n'est pas refusée dans le délai de trois mois susvisé, le titulaire du contrat ou le bénéficiaire de la note de couverture sera confirmé dans sa qualité de sociétaire. Si l'admission est refusée, l'intéressé en sera informé avant l'expiration du délai de trois mois précité et le contrat sera résilié moyennant préavis d'un mois ; la partie de la cotisation payée et correspondant à la période pendant laquelle le risque n'est plus garanti sera restituée au titulaire du contrat résilié.

Enfin, si une proposition d'adhésion ou un maintien dans la société est refusé par le conseil d'administration et si l'assuré est imposé à la société en application de la législation sur l'assurance obligatoire, ce dernier acquerra ou conservera la qualité de sociétaire.

Article 7 - OBJET

La société peut pratiquer des opérations d'assurances de toute nature, à l'exclusion de celles pratiquées par les sociétés visées au 1° de l'article L 310-1 du Code des Assurances.

La société distribue principalement ses contrats par l'intermédiaire du courtage d'assurances.

Elle ne peut étendre ses opérations à toute nouvelle catégorie de risques que sous réserve de l'agrément du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget ainsi que de la constitution du fonds d'établissement minimum prévu par la réglementation en vigueur pour la catégorie qu'elle envisage de pratiquer.

La société peut assurer par un contrat unique plusieurs risques différents par leur nature ou leur taux.

Elle peut opérer en coassurance et assurer, par contrat unique, les risques prévus ci-dessus conjointement avec une ou plusieurs sociétés d'assurance garantissant des risques de même nature ou différents.

La société peut faire souscrire des contrats d'assurance pour d'autres sociétés agréées avec lesquelles elle a conclu à cet effet un accord dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La société peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres sociétés d'assurance quelles qu'en soient la forme et la nationalité et signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres sociétés d'assurance mutuelles.

Article 8 - FONDS D'ETABLISSEMENT

Le fonds d'établissement de la société est fixé par décision de l'assemblée générale ordinaire. Il ne peut être inférieur au montant prescrit par la réglementation en vigueur.

Article 9 - COTISATIONS

Les cotisations auxquelles s'ajoutent éventuellement les accessoires fixés aux conditions particulières sont payables dans la forme et aux époques prévues dans le contrat.

Le sociétaire ne peut être tenu de payer une cotisation supérieure à la cotisation indiquée par le contrat.

Aucun traitement préférentiel ne peut être accordé à un sociétaire.

Cette cotisation est payable d'avance à la date indiquée dans le contrat.

TITRE II - ASSEMBLEES GENERALES DES SOCIETAIRES

SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 10 - COMPOSITION

L'assemblée générale représente l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent chacun d'eux ou ses ayants cause dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Elle se compose de délégués élus par les sociétaires dont le nombre est fixé à 80 au moins et à 100 au plus afin de permettre les ajustements découlant de la variation dans le temps de la composition des groupements.

Les sociétaires sont répartis en trois groupements socio-professionnels :

- Groupement des salariés,
- Groupement des retraités et sociétaires sans activité professionnelle,
- Groupement des professions indépendantes et personnes morales.

Le nombre de délégués à élire dans chaque groupement est au plus près proportionnel à la répartition en pourcentage des sociétaires et des cotisations émises dans les différents groupements. Un groupement ne peut être maintenu s'il représente moins de 5 % des émissions annuelles de la société.

Le nombre de sièges à pourvoir chaque année pour l'ensemble du groupement venant à renouvellement ne peut être égal ou supérieur à la moitié du nombre total de délégués.

Les délégués sont élus pour trois ans par le collège de sociétaires de la catégorie socio-professionnelle à laquelle ils appartiennent. A cet effet, des élections sont organisées chaque année ; tous les délégués d'un même groupement sont renouvelés en même temps.

Un règlement intérieur dont les termes sont arrêtés par le conseil d'administration définit les différents sous-groupements socio-professionnels, les modalités des élections qui ne sont pas prévus aux présents statuts et le remplacement des délégués titulaires en tenant compte des dispositions suivantes :

- tout sociétaire appelé à participer aux élections ne peut bénéficier que d'une voix ;
- les sociétaires d'un même groupement pourront être répartis en sous-groupements socio-professionnels afin de parvenir à une représentation la plus équitable possible de leurs différentes composantes. Le nombre total de sous-groupements pour l'ensemble des groupements ne pourra excéder 10 ;
- afin que les sociétaires puissent faire acte de candidature et participer au scrutin, la société fera publier dans au moins un journal habilité à diffuser des annonces légales, et ceci avant le 31 octobre de chaque année, un avis donnant l'indication des sous-groupements socio-professionnels devant faire l'objet d'un renouvellement avant l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice en cours. Par ailleurs, une publication spécifique pour tel ou tel sous-groupement peut être faite par la société, sans que cette publicité puisse se substituer aux formalités de publication précédemment décrites, ni revêtir un caractère obligatoire pour la validité de la consultation ;
- un sociétaire ne peut être délégué que dans un seul sous-groupement ; le cumul des fonctions de délégué est interdit à titre personnel ou en qualité de représentant de plusieurs entités juridiques. Si plusieurs candidatures sont présentées par un même représentant, personne physique ou morale, une seule candidature sera retenue par le conseil d'administration en fonction des critères définis dans l'alinéa ci-après. Toute personne agissant au nom d'une entité juridique peut avoir à justifier de sa qualité de représentant légal ;
- pour des raisons d'organisation matérielle, le conseil d'administration pourra limiter le nombre de candidatures dans chaque groupement ou sous-groupement s'il y en a, à la condition que cette limitation ne soit pas inférieure au triple du nombre de délégués titulaires à élire. Pour l'application de cette limite, le critère est la date d'envoi au siège social de l'acte de candidature, le cachet de la poste faisant foi. En cas de date identique, les candidats sont départagés par tirage au sort effectué par huissier ;
- les salariés et anciens salariés de toutes les sociétés d'assurance mutuelles AXA, ainsi que d'une part ceux des sociétés contrôlées directement ou indirectement au sens de l'article 355-1 de la loi du 24/07/1966 par la société holding AXA-UAP, et d'autre part ceux des GIE auxquels les sociétés d'assurance mutuelles et les sociétés susvisées adhèrent,

de même que les personnes habilitées ou qui ont pu l'être à un moment quelconque, à présenter au public

des opérations d'assurance de ces sociétés d'assurance mutuelles, sociétés ou par le biais de ces GIE, et leurs collaborateurs,

font partie, qu'ils agissent à titre personnel ou en qualité de représentant d'une entité juridique quelconque, de sous-groupements spécifiques rattachés au groupement des salariés d'une part et au groupement des professions indépendantes et personnes morales d'autre part ;

- les délégués de chaque sous-groupement, dont le nombre ne peut être inférieur à 3, sont élus par le collège des sociétaires de ce seul sous-groupement et parmi ceux-ci.

Ne peuvent faire partie de l'assemblée générale que les délégués élus à jour de leurs cotisations. Chaque délégué présent ou représenté n'a droit qu'à une seule voix.

Tout délégué peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre sociétaire de son choix lui-même délégué du même sous-groupement.

Le nombre de pouvoirs susceptibles d'être confiés à un même délégué ne peut être supérieur à cinq.

Pour toute procuration d'un délégué sans indication de mandataire, le président émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Le mandataire doit déposer les pouvoirs dont il est porteur au siège de la société et les y faire enregistrer cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls.

La liste des délégués pouvant prendre part à une assemblée générale est arrêtée au quinzième jour précédant cette assemblée par les soins du conseil d'administration ou par le président sur délégation expresse de celui-ci. Tout sociétaire peut, par lui-même ou par mandataire, prendre connaissance de cette liste au siège social.

Tout sociétaire peut également, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale, prendre au siège social communication par lui-même ou par un mandataire, du bilan et du compte de résultats qui seront présentés à l'assemblée générale, ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée.

Article 11 - LIEU DE REUNION

L'assemblée générale se réunit au lieu du siège social ou dans tout autre endroit de France au choix du conseil d'administration.

Article 12 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

L'assemblée générale est convoquée par le président ou le directeur général de la société, par délégation sur décision du conseil d'administration. Cette convocation est insérée dans un journal d'annonces légales du siège social et précède de quinze jours au moins la date fixée pour la réunion.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'assemblée ne pouvant délibérer que sur les questions figurant à celui-ci.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale accompagnées de la signature d'un dixième des sociétaires au moins ou de cent sociétaires si le dixième est supérieur à cent.

Tous les sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque assemblée générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

Article 13 - FEUILLE DE PRESENCE

Pour toute assemblée générale, il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des membres présents ou représentés, ainsi que le nombre de procurations sans indication de mandataire reçues par la société.

Cette feuille, dûment émargée par les sociétaires ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, doit être déposée au siège de la société et communiquée à tout requérant.

Article 14 - BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, à défaut par le vice-président, à défaut, par un administrateur désigné par le conseil.

L'assemblée nomme parmi ses membres deux scrutateurs. Elle nomme également un secrétaire, qui peut ne pas être membre de l'assemblée générale, lequel dresse procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale.

Article 15 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux reproduits sur un registre spécial signé par le président de l'assemblée, les scrutateurs et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont délivrés et certifiés par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le directeur général ; ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

SECTION 2 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 16 - EPOQUE ET PERIODICITE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au cours du second trimestre de chaque année.

Article 17 - OBJET

Cette assemblée entend le rapport qui lui est présenté par le conseil d'administration sur la situation de la société, l'exposé des comptes du dernier exercice, les rapports des commissaires aux comptes.

Elle arrête définitivement les comptes de la société, statue sur tous les intérêts sociaux, procède au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Elle nomme, dans les conditions fixées à l'article 27 des présents statuts, les commissaires aux comptes.

Article 18 - VALIDITE DES DELIBERATIONS

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit le quart au moins des membres ayant le droit d'y assister. Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente dans les formes et délais prévus par l'article 12 des présents statuts et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'assemblée délibère à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

SECTION 3 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Article 19 - OBJET

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'assemblée générale extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts.

Cette assemblée ne peut néanmoins ni changer la nationalité de la société ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires soit par remise du texte contre reçu, soit par pli recommandé, soit au plus tard avec le premier avis d'échéance ou récépissé de cotisations qui leur est adressé. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours.

Les modifications de statuts non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa ne lui sont pas opposables.

Les traités de réassurance de la société par une ou plusieurs autres doivent être soumis, lorsque le total des cotisations afférentes aux risques réassurés porte sur plus de quatre vingt dix pour cent de celles-ci, à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée par lettre recommandée adressée à chacun de ses membres et mentionnant le motif de l'approbation demandée à l'assemblée. Dans ce cas, tout sociétaire a le droit de résilier son engagement dans un délai de trois mois à dater de la notification qui lui aura été faite par lettre recommandée.

Article 20 - VALIDITE DES DELIBERATIONS

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée des deux tiers au moins des sociétaires ayant le droit d'y assister.

Si une première assemblée n'a pas réuni le quorum précédent, une nouvelle assemblée peut être convoquée. La convocation reproduit l'ordre du jour indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement si elle se compose de la moitié au moins des sociétaires ayant le droit d'y assister.

Si cette seconde assemblée ne réunit pas ce dernier quorum, il peut être convoqué, dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, une troisième assemblée qui délibère valablement si elle représente le tiers au moins des sociétaires qui ont le droit d'y assister.

A défaut de quorum, cette troisième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée. L'assemblée doit comprendre le tiers au moins des sociétaires ayant le droit d'y assister.

Pour être valables, les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire doivent réunir les deux tiers au moins des voix des membres présents ou représentés.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

SECTION 1 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 21 - COMPOSITION ET DUREE DU MANDAT

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 6 à 12 membres nommés par l'assemblée générale et pris parmi les sociétaires à jour de leurs cotisations et de 2 membres élus par le personnel salarié dans les conditions prévues par l'article L 322-26-2 du Code des Assurances. La durée du mandat des administrateurs est de 5 ans.

Article 21 bis - ADMINISTRATEURS NOMMES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Sur sa demande, et en ce qui le concerne, un administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à 5 ans.

Les administrateurs sont rééligibles indéfiniment.

Les administrateurs sont révocables pour faute grave par l'assemblée générale.

Le maintien en fonction d'un administrateur ou du représentant permanent d'une personne morale administrateur est subordonné à la condition qu'il n'ait pas dépassé l'âge de 65 ans. Il peut toutefois être fait exception à cette règle pour le tiers au plus du nombre des administrateurs (personnes physiques ou représentants de personnes morales) en fonction.

Si le représentant permanent d'une personne morale administrateur ne peut être maintenu en fonction, celle-ci devra, dans un délai d'un mois, pourvoir à son remplacement.

placement. A défaut, elle sera réputée démissionnaire d'office.

Si le quota du tiers sus-visé venait à être dépassé, à défaut de la démission volontaire d'un administrateur âgé de plus de 65 ans, le plus âgé des représentants permanents de personnes morales administrateurs, âgé de plus de 65 ans, est réputé démissionnaire d'office et, à défaut, l'administrateur le plus âgé.

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil d'administration, il peut être pourvu par ce conseil à son remplacement provisoire jusqu'à la plus prochaine réunion de l'assemblée générale qui le nomme définitivement. L'administrateur ainsi nommé ne reste en exercice que jusqu'au terme où devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace. Au cas où l'assemblée générale ne ratifierait pas le choix du conseil, les décisions prises n'en seraient pas moins valables.

Tout membre du conseil d'administration qui n'a pas assisté au conseil pendant six séances consécutives est réputé démissionnaire sauf décision contraire du conseil d'administration.

Article 22 - ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil élit, chaque année, au cours du premier conseil d'administration suivant l'assemblée générale, parmi ses membres, un président et un ou plusieurs vice-présidents. Il choisit également un secrétaire qui peut être pris soit dans le conseil, soit en dehors. Tous sont rééligibles indéfiniment.

Ils peuvent être démis de leurs fonctions pour faute grave par le conseil d'administration.

Le président et, le ou les vice-présidents, ne peuvent être âgés de plus de 65 ans ; ils cesseront définitivement leurs fonctions à la fin de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint cet âge.

Article 23 - REUNIONS ET DELIBERATIONS

Le conseil d'administration se réunit autant de fois qu'il est nécessaire à l'initiative de son président ou, en cas d'empêchement d'un vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, de l'administrateur le plus âgé. Il doit également se réunir à la demande de la majorité des administrateurs.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres du conseil.

Nul ne peut voter par procuration.

Les décisions et délibérations sont consignées sur un registre spécial avec l'indication des membres présents et absents ; les copies ou extraits à produire en justice et aux tiers sont certifiés par le président du conseil, le directeur général ou, à défaut, par deux administrateurs.

La justification de la composition du conseil ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le président que les administrateurs, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation, au début de chaque procès-verbal de séance, des noms et qualités du président et des administrateurs présents et absents, de telle sorte qu'aucun autre procès-verbal de nomination ne puisse être exigé en supplément.

Le conseil d'administration peut permettre à toute personne d'assister à ses délibérations, s'il le juge utile.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre jusqu'à quatre conseillers techniques permanents qui siègeront avec voix consultative.

Article 24 - ATTRIBUTIONS

Dans les limites de la réglementation en vigueur et des présents statuts, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer la société, agir en son nom, faire et autoriser tous actes et

opérations relatifs à son objet et qui ne sont pas spécialement délégués à l'assemblée générale.

Notamment, il règle la forme et les conditions générales des contrats d'assurance et statue sur leur exécution ; il arrête les tarifs de toutes les catégories d'assurance.

Il donne les cautions, avals et garanties au nom de la société.

Il autorise les actions judiciaires, les transactions et compromis, il donne ou autorise, s'il y a lieu, toutes mainlevées d'inscription, d'opposition et saisies, ainsi que tous désistements de droits, actions, privilèges et hypothèques, le tout avec ou sans constatation de paiement.

Il autorise l'ouverture des comptes courants de dépôt de fonds dans les établissements de crédit, au Trésor et aux services des chèques postaux ; il peut faire ouvrir en banque des comptes d'avances sur les valeurs appartenant à la société.

Il réalise, après décision de l'assemblée générale, les emprunts visés aux articles R 322-77 et suivants du Code des Assurances.

Il procède à l'emploi des fonds de la société, aux achats ou ventes de valeurs mobilières, de parts ou actions de sociétés immobilières, d'immeubles, à tous apports en société et notamment en nature.

Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales, leur date de convocation, arrête la liste des membres qui en font partie ; il présente chaque année, à l'assemblée générale ordinaire, un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé et lui communique les éléments des décisions qui lui sont soumises.

Il nomme et révoque le directeur général de la société et sur proposition de ce dernier, tout autre membre du personnel supérieur de direction.

Il représente la société vis-à-vis des tiers, des autorités et devant toutes les juridictions.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au directeur général en complément de ceux qui sont normalement dévolus à celui-ci par l'article 31 des présents statuts.

Il peut également confier des missions particulières à un ou plusieurs de ses membres et leur déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, ces délégations devant être délimitées dans leur objet et limitées dans leur durée.

Article 25 - RETRIBUTION

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

Les administrateurs peuvent recevoir le remboursement des dépenses exposées par eux pour le compte de la société.

Si, conformément à l'article 24 des statuts, le conseil d'administration délègue à un administrateur des fonctions ou missions particulières, il pourra lui attribuer une rémunération en rapport avec l'importance des fonctions ou missions confiées.

Article 26 - RESPONSABILITE

Conformément aux dispositions de la législation en vigueur, les administrateurs sont responsables civilement et pénalement des actes de leur gestion.

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un marché, un traité ou une opération commerciale ou financière faite avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale.

SECTION 2 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 27 - DESIGNATION

L'assemblée générale ordinaire désigne pour six exercices, en se conformant aux modalités légales et réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Ceux-ci doivent être choisis sur la liste prévue par le décret du 12 août 1969 relatif à l'organisation et au statut professionnel des commissaires aux comptes.

Article 28 - ATTRIBUTIONS

Les commissaires aux comptes exercent les fonctions qui leur sont dévolues par l'article R 322-68 du Code des Assurances. Ils ont notamment pour mandat de vérifier les livres et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des comptes et bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Ils opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par les commissaires à l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent en outre à l'assemblée générale ordinaire un rapport spécial sur l'exécution des marchés, entreprises, traités ou opérations commerciales ou financières autorisés par l'assemblée dans les conditions prévues aux présents statuts.

Les commissaires aux comptes peuvent convoquer l'assemblée générale dans les conditions prévues par l'article R 322-69 du Code des Assurances.

Article 29 - REMUNERATION

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée d'un commun accord entre ceux-ci et la société.

SECTION 3 - DIRECTION

Article 30 - DESIGNATION DU DIRECTEUR GENERAL ET DES AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL SUPERIEUR DE DIRECTION

Les administrateurs choisissent parmi eux, ou en dehors d'eux, un directeur général, qu'ils peuvent démettre de ses fonctions à tout moment.

Ils peuvent, sur proposition du directeur général, lui adjoindre un ou plusieurs membres constituant avec lui le personnel supérieur de direction qu'ils peuvent démettre de leurs fonctions à tout moment.

Les administrateurs sont responsables envers la société de la gestion du directeur général et des autres membres du personnel supérieur de direction.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le conseil d'administration peut désigner le membre du personnel supérieur de direction qui exerce à sa place les pouvoirs énoncés à l'article 31 des présents statuts.

La limite d'âge pour les fonctions de tous les membres du personnel supérieur de direction est fixée à 65 ans.

La personne atteinte par cette limite d'âge est réputée démissionnaire d'office.

Article 31 - ATTRIBUTIONS

Le directeur général ou celui qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement, est chargé, sous la responsabilité et le contrôle du conseil d'administration, de la gestion active de la société, sous réserve des pouvoirs qui auraient été délégués par le conseil d'administration à un ou plusieurs administrateurs.

Il fait exécuter les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Il accepte ou refuse les assurances, signe les contrats d'assurance, les quittances, la correspondance et toutes les pièces de la gestion active. Il accepte, refuse et prononce les résiliations.

Il signe également les traités de réassurance.

Il procède au règlement des sinistres, les transige, en effectue le paiement.

Il intente et suit toutes les instances judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il nomme et révoque les employés et les agents.

Il poursuit par toutes voies le recouvrement des sommes dues par les sociétaires.

Il procède, sous sa seule signature, à tous placements de fonds et notamment à tous achats ou ventes de valeurs mobilières, parts ou actions de sociétés immobilières, d'immeubles, à tous apports en société et notamment en nature, lorsque le montant de chaque opération globale est inférieur à un pourcentage de l'actif fixé chaque année par le conseil d'administration.

Il assiste, avec voix consultative, aux délibérations des assemblées générales et du conseil d'administration, s'il n'en fait pas partie lui-même.

Il peut déléguer les différents pouvoirs qu'il détient, soit en propre, soit par délégation du conseil d'administration aux autres membres du personnel supérieur de direction, ou pour un objet déterminé, à toute autre personne nommément désignée.

Article 32 - REMUNERATION

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au chiffre d'affaires de la société ne peut être allouée, à quelque titre que ce soit, aux membres du personnel supérieur de direction.

Le directeur général, les autres membres du personnel supérieur de direction et les employés, autres que le personnel directement chargé de la commercialisation, ne peuvent être rémunérés que par un traitement fixe ; ils peuvent bénéficier d'avantages dans les conditions prévues par l'article R 322-55 du Code des Assurances.

Article 33 - RESPONSABILITE

Le directeur général et les membres du personnel supérieur de direction sont responsables des fautes qu'ils pourraient commettre, mais ne contractent dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société.

Ils sont, d'autre part, soumis à l'interdiction visée au 2ème alinéa de l'article 26 des présents statuts.

TITRE IV - CHARGES ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

Article 34 - CHARGES SOCIALES

La société prend à sa charge les frais d'établissement, les frais de gestion et d'administration, les amortissements à effectuer, la constitution des provisions techniques prévues par la réglementation en vigueur, ainsi que le règlement intégral de ses engagements.

Article 35 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 36 - MARGE DE SOLVABILITE

La société doit justifier de l'existence d'une marge de solvabilité répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 37 - RESERVES STATUTAIRES

Dans le cadre de la législation en vigueur, l'assemblée générale peut créer toutes réserves libres ou facultatives dont la création lui paraît justifiée.

Article 38 - EMPRUNTS

La société ne peut emprunter que pour financer le développement des activités d'assurance ou renforcer sa marge de solvabilité.

Il peut être créé, dans les conditions prévues par l'article R 322-49 du Code des Assurances, un fonds social complémentaire destiné à procurer à la société les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Article 39 - FRAIS DE GESTION

Les frais de gestion de la société comprennent notamment les frais de vérification des risques, le cas échéant l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement des frais d'établissement, les frais d'acquisition des contrats, les commissions et les frais généraux de toute nature.

Les frais de gestion ne peuvent pas dépasser 45 % des cotisations normales.

Il est pourvu aux frais de gestion par les perceptions qualifiées d'accessoires de cotisations, par les commissions ou ristournes versées par les réassureurs, par un chargement ajouté aux cotisations pures et par un prélèvement sur les revenus financiers.

Article 40 - EXCEDENTS DE RECETTES

Il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes qu'après constitution des réserves prescrites par les lois et règlements en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement et après que les dispositions réglementaires concernant la marge de solvabilité aient été satisfaites.

L'autorité administrative compétente peut toujours s'opposer à une affectation d'excédents aux réserves libres.

Les excédents distribuables peuvent être employés à la constitution d'un fonds de répartition destiné à être réparti proportionnellement entre les sociétaires appartenant à des catégories bénéficiaires et à jour de leurs cotisations suivant les dates, modalités et conditions fixées par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre la société et les sociétaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur.

Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de la société.

Article 42 - DISSOLUTION ANTICIPEE

Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et commissaires aux comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la société pour éteindre le passif.

Au terme de la liquidation, la dévolution de l'excédent de l'actif sur le passif est réglée par l'assemblée générale ordinaire, si cela n'a pas été fait par l'assemblée ayant décidé la dissolution. La même assemblée approuve l'état des frais et indemnités des liquidateurs.